

ACCORD D'ENTREPRISE

Entre d'une part,

la Société CNIM,
CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DE LA MEDITERRANEE
dont le siège social est à 75008 PARIS - 35 rue Bassano,
représentée par Monsieur CANELLAS François, agissant en qualité de
Directeur Général Adjoint,

et

le Syndicat C. F. D. T.,
représenté par Monsieur NEGRIER Joseph, Délégué Syndical,
le Syndicat C. F. T. C.,
représenté par Monsieur DENIS Joffé, Délégué Syndical,
le Syndicat C. F. E. - C. G. C.,
représenté par Monsieur CASANOVA Louis, Délégué Syndical,
le Syndicat F. O.,
représenté par Messieurs JANIN Robert et PEREZ Jacques, Délégués Syndicaux
d'autre part,

il est instauré, à compter du 01 juillet 1988, un régime de prévoyance ayant
pour but de faire bénéficier le personnel de la Société CNIM des prestations offertes par
la MUTUELLE DU VAR, décrites dans la Convention ci-jointe en annexe. Ce régime
répond aux conditions prévues par l'Article 83-2 du Code Général des Impôts.

Personnel concerné :

L'adhésion au régime de prévoyance est obligatoire pour l'ensemble du person-
nel de la Société, titulaire d'un contrat de travail.

Toutefois, le personnel rattaché au siège de la Société, 35 rue de Bassano,
75008 PARIS, bénéficiant d'un régime propre, est exclu de cet accord.

En outre, les personnes titulaires d'un contrat de travail à la date d'application
de l'accord et bénéficiaires d'un régime de prévoyance analogue acquis au cours d'une
précédente activité pour laquelle ils percevaient une pension de retraite ont la possibilité
de ne pas adhérer au régime visé par cet accord. Le salarié devra justifier de cette
situation.

Enfin, l'accord s'applique à compter du 01 octobre 1988 pour l'établissement
d'Antibes.

25 05 88 JL LC

Cl ...!

Bénéficiaires du régime :

Se reporter à la Convention jointe en annexe.
Il est précisé que les salariés de la Société n'ont pas obligation de faire
bénéficier du régime leurs ayants-droit.

Cotisations :

Les cotisations mensuelles, exprimées en pourcentage du plafond mensuel de la
Sécurité Sociale, sont déduites, ainsi que leur évolution, dans la Convention annexe.
L'Entreprise CNIM participe à hauteur de 13 % du montant de chaque
cotisation. Le solde restant dû à la charge du salarié est prélevé mensuellement sur sa
paie.

Il est convenu que la participation patronale ne s'applique que pour les
bénéficiaires visés à l'Article 21, alinéas A et B de la Convention annexe.

Durée de l'accord :

Le présent accord est conclu pour une période allant jusqu'au 31 décembre
suivant et se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 01 janvier de chaque année.
Il peut être dénoncé à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée,
au moins trois mois avant la date de renouvellement, la résiliation intervenant le 31
décembre de l'exercice considéré.

Formalités de dépôt :

Cet accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et au Greffe
du Conseil de Prud'hommes.
Il sera transmis aux représentants du personnel.

La Seyne, le 09 juin 1988.

Pour la Société CNIM

Pour la C. F. T. C.

Pour la C. F. D. T.
1988

Pour F. O.

Pour C. F. E. - C. G. C.

CONVENTION

Entre :

la Société C N I M,
CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DE LA MEDITERRANEE
dont le siège est à :
75008 PARIS - 35 rue Bassano
représentée par :
Monsieur CANELLAS François, Directeur Général Adjoint

et

la MUTUELLE DU VAR,
17 bis, Place de la Liberté
83000 TOULON
représentée par :
Monsieur CAUMONTAT Claude, Directeur

il est conclu la présente convention, dans le cadre de l'accord d'entreprise
conclu le 09 juin 1988 entre la Société CNIM et les organisations syndicales.

.../

CONDITIONS GENERALES

Article 1er :

Les dispositions du présent titre ont un caractère général. Les conditions particulières prévues au Titre II les complètent ou y substituent de plein droit.

OBJET DU CONTRAT

Article 2 :

Pour faire bénéficier ses salariés, tels qu'ils sont définis au Titre II du présent contrat, d'un régime de prévoyance, la Société CNIM adhère à la MUTUELLE DU VAR.

PRESTATIONS GARANTIES

Article 3 :

Les prestations garanties par ledit régime seront servies conformément aux conditions particulières du contrat.

Il a pour objet principal de compléter le remboursement des frais médicaux et chirurgicaux effectués par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme, * à l'exclusion des régimes de Sécurité Sociale des travailleurs non salariés.

Les frais non pris en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme ne donneront lieu à aucun remboursement au titre du présent contrat, sauf pour certaines garanties déterminées dans les conditions particulières.

CONDITION D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Article 4 :

En aucun cas, les prestations servies en application du présent contrat ne pourront, en s'ajoutant à celles de même nature qui seraient servies par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme, * permettre à l'intéressé de recevoir des sommes supérieures à la dépense réellement engagée.

Article 5 :

Les prestations garanties par la MUTUELLE DU VAR seront versées directement aux intéressés.

* organisme obligatoire

Article 6 :

Les demandes de prestations accompagnées des justificatifs, devront, sous peine de forclusion, être produites dans un délai maximum de six mois.

Article 7 :

Le paiement des prestations sera suspendu à compter du jour où l'intéressé ne remplira plus les conditions prévues par le présent contrat, sauf pour les soins antérieurs au changement de situation.

PRESCRIPTION ET DECHEANCES

Article 8 :

1 - les salariés ayant quitté la Société ne peuvent prétendre à aucune prestation au titre des soins ou traitements médicaux postérieurs à la date d'effet de la rupture du contrat de travail, ni au titre des accidents survenus après cette date.

Ils peuvent adhéser individuellement à la MUTUELLE DU VAR.

2 - Les personnes mises en position de pré-retraite ont la faculté de bénéficier du tarif collectifivité de la MUTUELLE DU VAR.

3 - Les prestations non perçues se prescrivent par 5 ans.

CLAUSES D'ERREUR

Article 9 :

En cas d'omission, d'erreur ou d'inexactitude intentionnelle dûment justifiée du fait de la Société CNIM dans la demande d'étude ayant permis le calcul des cotisations par la MUTUELLE DU VAR et entraînant un préjudice pour celle-ci, le contrat sera résilié immédiatement.

COTISATIONS

Article 10 :

Les cotisations prévues au présent contrat sont exprimées en pourcentage du plafond de la Sécurité Sociale.

Lorsque le risque se trouvera modifié, sans le fait des parties (notamment à la suite de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles modifiant les prestations en nature du régime obligatoire d'Assurance Maladie) ou par les bons ou mauvais résultats enregistrés au cours de l'année civile écoulée ou en cas de modification de plus de 50 % de l'effectif salarié adhérent, les parties signataires se réuniront pour déterminer ensemble les conséquences sur les prestations ou les cotisations. En cas de désaccord, les parties auront la faculté de résilier le contrat dans les conditions prévues à l'Article 14.

DEFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Article 11 :

A défaut de paiement de la cotisation globale à l'échéance, et après mise en demeure opérée par lettre recommandée, la garantie est suspendue. Faute de paiement dans un délai de trente jours, à compter de l'envoi de la lettre recommandée, la radiation de la Société CNIM sera opérée d'office sans pour autant libérer celle-ci du paiement de l'intégralité des cotisations dues.

DEFAUT DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 12 :

En cas de défaut de paiement des prestations par la MUTUELLE DU VAR, la Société CNIM, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée, pourra résilier le contrat et engager des poursuites pour préjudice subi par ses salariés.

SUBROGATION

Article 13 :

La MUTUELLE DU VAR est subrogée de plein droit aux membres du personnel de la Société CNIM, victimes d'un accident dans leur action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses supportées par la MUTUELLE DU VAR.

DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Article 14 :

Le présent contrat est soustrait dans le cadre de l'année civile et vient à échéance le 31 décembre de chaque année.

A cette date, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande de révision ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties opérée par lettre recommandée au moins trois mois avant la date de renouvellement, la résiliation intervenant le 31 décembre à minuit de l'année considérée.

MODALITES DE GESTION

Article 15 :

S seuls seront pris en charge les frais médicaux et chirurgicaux dont la date est postérieure à la date d'effet du présent contrat ou postérieure à la date d'embauche pour les nouveaux salariés.

En cas de résiliation de la présente convention, les garanties cessent immédiatement à la date de cette résiliation, les soins postérieurs à cette date n'ouvriront pas droit au service des prestations.

Article 16 :

La Société CNIM s'engage à signaler à la MUTUELLE DU VAR, toutes les modifications, à savoir : embauche, départ, retraite, naissance, mariage, changement d'adresse, départ au service national, dont elle a connaissance.

EXAMEN DES RESULTATS

Article 17 :

Les parties se réuniront chaque année pour examiner les résultats de l'année écoulée et en tirer les conséquences éventuelles.

MODIFICATIONS

Article 18 :

Les signataires conviennent de se communiquer réciproquement tout fait ou tout acte juridique susceptible de modifier les conditions préétablies de la convention.

ARBITRAGE

Article 19 :

Les parties s'engageront de régler à l'amiable leurs différends.

A défaut d'entente, le choix d'un arbitre sera fait, sur simple requête de la partie la plus diligente, par le Président de la juridiction compétente.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent titre complète ou modifie les dispositions du Titre I. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Il déjnit et-après :

- les garanties,
- la prise d'effet de ces garanties,
- les bénéficiaires de ces garanties,
- le montant de la cotisation et son mode de règlement,
- la date d'effet du contrat.

Handwritten mark

CARACTERISTIQUES DES GARANTIES

Article 20 :

| ACTES | PRESTATIONS |
|--|---|
| FRAIS MEDICAUX SOINS DENTAIRES PHARMACIE | 100 % du ticket modérateur (même praticien non conventionné) |
| CHIRURGIE HOSPITALISATION FORFAIT JOURNALIER CHAMBRE PARTICULIERE | 100 % T. M. 100 % T. M. <i>Illimitée</i> 100 % fr. réels maxi tarif préféctoral (ou séjour accompagnant) |
| ORTHOPEDIE | 200 % tarif sécurité sociale |
| ORTHODONTIE | 200 % tarif convention |
| PROTHESE DENTAIRE | 300 % tarif convention |
| OPTIQUE (verres) MONTURE | 300 % tarif sécurité sociale 6 % P.M.S.S. |
| MATERNITE | 15 % P.M.S.S. |
| CURES THERMALES | 15 % P.M.S.S. |
| OBSEQUES | 60 % P.M.S.S. |

T. M. : Ticket Modérateur
P.M.S.S. : Plafond Mensuel Sécurité Sociale

TIERS PAVANT : Certains actes ou frais médicaux seront réglés directement aux praticiens, aux fournisseurs ou aux établissements.

Les prestations s'entendent dans la limite des frais engagés par le bénéficiaire.

Une permanence de la MUTUELLE DU VAR de quatre heures par jour ouvert est mise en place dans un local mis à la disposition par la Société CNIM. Les horaires seront précisés d'un commun accord. Une permanence de deux heures le matin sera assurée pendant la fermeture de la Société pour les congés payés d'été.

DEFINITION DES BENEFICIAIRES

Article 21 :

A - Assurés :

Par assuré, il faut entendre le personnel titulaire d'un contrat de travail de la Société CNIM.

B - Avoirs-droit :

- les conjoints ou concubins,
- les personnes à charge au sens de la Sécurité Sociale.

C - sur sa demande, le salarié nouvel embauché pourra n'adhérer à la MUTUELLE que le 1er jour du mois suivant son embauche.

D - l'assuré pourra faire adhéser ses enfants célibataires n'étant plus à sa charge, vivant sous son toit et âgés de moins de 25 ans. Dans ce cas, il supportera pour chaque enfant concerné, la cotisation "personne seule" sans pouvoir bénéficier de la participation de la Société CNIM et l'article 83-2 du C. G. I. ne pourra s'appliquer pour eux.

MONTANT DE LA COTISATION

Article 22 :

Les cotisations sont dégressives en pourcentage du plafond de la Sécurité Sociale et fixées comme suit, par ménage :

| | T | S | P. |
|---------------------|------|--------|--------|
| 1 personne seule | 1,52 | 1,35 % | 136,49 |
| 2 personnes | 2,77 | 2,4 % | 242,64 |
| 3 personnes et plus | 3,82 | 3,4 % | 343,74 |
| | | | 299,05 |
| | | | 44,69 |

Toutefois, les ménages constitués d'un seul adulte et de deux enfants ou plus à charge ont une cotisation ramené à 2,65 %.

26792 233,09 34,83

MODE DE REGLEMENT DES COTISATIONS

Article 23 :

Les cotisations sont réglées par la Société CNIM directement à la MUTUELLE DU VAR, mensuellement.

Dans le cas où un salarié dont le contrat de travail est suspendu et ne percevant aucune rémunération de la Société désire maintenir ses droits, il devra régler directement ses cotisations salariales à la MUTUELLE DU VAR, qui sollicitera auprès de la Société CNIM sa participation.

[Signature]

DATE D'EFFET DU CONTRAT

Article 24 :

Le présent contrat prend effet à compter du 01 juillet 1988.

Fait à Toulon, le 09 juin 1988.

pour la
Société CNIM

[Signature]

pour la
MUTUELLE DU VAR

[Signature]